

(1)
(N° 4.)
—

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1881-1882.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1881.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau le Projet de Loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 220 des lois électorales coordonnées (194 L. 1878) est complété comme suit :

« Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la Députation permanente du Conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 49, la liste des éligibles domiciliés dans la province, et *une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier éligible inscrit sur la liste, et réunissant toutes les autres conditions d'éligibilité.* »

ART. 2.

L'article 221 des lois électorales coordonnées (195 L. 1878.) est modifié comme suit :

« Chacun peut prendre inspection *de ces listes* au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune *où elles doivent être déposées.* »

B^{on} D'ANETHAN.
DE WANDRE.

DÉVELOPPEMENTS.

L'application des principes et des règles que vous venez de voter nécessite la présentation du Projet de Loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le rapport de votre Commission, auquel nous nous référons, démontre que si le chiffre des contributions attribuées par la Députation permanente au dernier inscrit sur la liste est, lors de la vérification des pouvoirs, reconnu erroné, il ne peut pas, après cette constatation, continuer à être accepté comme le minimum du cens requis pendant l'année pour être valablement élu sénateur.

Mais, d'un autre côté, il est impossible de reconnaître comme minimum le chiffre des contributions réellement payées par le dernier inscrit, car cela conduirait à des résultats tout à fait inadmissibles.

Il serait possible, en effet, que le montant de ces contributions descendît à un chiffre dérisoire ; et n'en fut-il même pas ainsi, comment saurait-on si l'inscrit, malgré ses contributions ainsi réduites, reste encore parmi les plus imposés ?

Or, aux termes de l'article 56 de la Constitution, ce sont les plus imposés qui, seuls, ont le droit de compléter la liste des éligibles, lorsque les citoyens payant le cens complet font défaut.

Dans cette éventualité, il faut donc rechercher les plus imposés ; mais le Sénat n'a ni la mission ni les éléments nécessaires pour faire cette recherche, qui, dans tous les cas, serait une source de difficultés et de complications et retarderait forcément la décision du Sénat sur l'admission de l'élu.

Par notre Projet, tous ces inconvénients sont évités.

Les inscriptions supplémentaires indiqueront au Sénat, après les rectifications qu'il aura opérées, quels sont, en réalité, les plus imposés ; nous avons exigé dix inscriptions pour qu'elles soient suffisantes dans tous les cas.

Aux termes de l'article 38 du règlement, le Sénat doit d'abord décider s'il prend la proposition en considération ; dans l'affirmative, il renvoie la proposition à l'examen d'une commission, ou ordonne la discussion immédiate.

Nous vous prions d'ordonner que la discussion ait lieu immédiatement, attendu qu'il y a urgence. Il importe, en effet, que la Chambre des Représentants puisse se prononcer sur notre Projet assez à temps pour que, en cas d'adoption, le 1^{er} mars, date de la confection des listes d'éligibles, les députations permanentes se conforment à la nouvelle loi.